



TEXTE ADOPTÉ n° 123

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

ONZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1997-1998

22 avril 1998

Le présent document est établi
Seule la "Notice loi" publiée
ultérieurement, a valeur de
texte authentique.

RÉSOLUTION

/sur les recommandations/de la
Commission européenne/relatives au passage à la monnaie
unique :

101 mai 98

– recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil conformément à l'article 109 J, paragraphe 2, du Traité (n° E 1045);

– recommandations de décisions du Conseil abrogeant les décisions constatant l'existence d'un déficit excessif en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni – application de l'article 104 C, paragraphe 12, du traité instituant la Communauté européenne
(SEC [1998] 1999 final/n° E 1046),

101 mai 98

L'Assemblée nationale a adopté, en application de l'article 151-3 du Règlement, la résolution dont la teneur suit :

Voir les numéros : 817, 822 et 831.

Article unique

Lyons

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu la recommandation de la Commission en vue d'une recommandation du Conseil conformément à l'article 109 J, paragraphe 2, du traité (— n° E 1045),

Vu les recommandations de décisions du Conseil abrogeant les décisions constatant l'existence d'un déficit excessif en Belgique, en Allemagne, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni - application de l'article 104 C, paragraphe 12, du traité instituant la Communauté européenne (— SEC [1998] 1999 final / n° E 1046),

Vu sa résolution (TA n°2) du 2 août 1997 sur les recommandations de la Commission relatives à des recommandations du Conseil visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif en Belgique, en

Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Italie, en Autriche, au Portugal, en Suède et au Royaume-Uni (application de l'article 104 C, paragraphe 7, du traité instituant la Communauté européenne) (SEC [97] 730 final/n° E 834),

Considérant que les deux rapports présentés le 25 mars 1998 respectivement par la Commission européenne et par l'Institut monétaire européen dressent un état des progrès des Etats membres en matière de convergence de leurs économies, en insistant sur le caractère durable de celle-ci ;

Considérant que la Commission européenne recommande au Conseil statuant à la majorité qualifiée, conformément à l'article 109 J du traité instituant la Communauté européenne, de désigner les onze Etats membres suivants pour participer, à compter du 1er janvier 1999, à la monnaie unique : la France, l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, l'Espagne, la Finlande, l'Irlande, l'Italie et le Portugal ;

Considérant que le Royaume-Uni et le Danemark ont obtenu en 1992 une exemption de participation à la monnaie unique, tandis que la Suède, ne faisant pas partie du système monétaire européen, s'est mise dans l'impossibilité d'y participer à ce stade et que la Grèce ne remplit pas, aux termes de la recommandation de la Commission européenne, les conditions requises ;

Considérant que la Commission européenne, conformément aux conclusions du Conseil européen de Madrid des 15 et 16 décembre 1995, a désigné sous le terme d'« euro » la monnaie unique européenne, appelée « écu » dans le texte du traité précité ;

1. Déploire les conditions de délai dans lesquelles l'Assemblée nationale est appelée à se prononcer sur une proposition d'acte communautaire de cette nature, l'ensemble de la procédure d'instruction, de discussion et de vote devant se dérouler entre le 25 mars, date de présentation des recommandations de la Commission européenne, et le 2 mai, date de la réunion du Conseil ;

2. Rappelle que les Etats membres qui ont ratifié le traité de Maastricht, signé le 7 février 1992, et qui n'ont pas de clause d'exemption se sont engagés à participer à la troisième phase de l'Union économique et monétaire, qui prévoit le remplacement des monnaies nationales par une monnaie unique ;

3. Rappelle que ce traité a été ratifié par la France en vertu d'une loi adoptée par référendum le 20 septembre 1992 ;

4. Constate que la Commission européenne a fait une interprétation des critères prévus à l'article 104 C, paragraphe 2, du traité conforme à l'esprit de celui-ci, l'endettement public excessif qui subsiste dans plusieurs Etats membres n'ayant pas été jugé incompatible avec leur participation à la monnaie unique ;

5. Constate que l'objectif que représente la constitution d'une monnaie unique a permis de réaliser, au cours des dernières années et même des derniers mois, une accélération de la convergence de caractère économique et financier entre les Etats candidats à cette monnaie et un assainissement des finances publiques qui aurait été, en tout état de cause, nécessaire ;

6. Constate que de bonnes conditions de mise en oeuvre de la monnaie unique sont réunies, à savoir : un euro incluant un grand nombre d'Etats membres ; le renforcement des pouvoirs du Conseil ECOFIN et la création du Conseil de l'euro, instances qui devraient permettre d'équilibrer les pouvoirs de la Banque centrale européenne ; une prise de conscience croissante de la nécessaire réorientation des politiques économiques en faveur des priorités que constituent la croissance et l'emploi ; réaffirme également que la monnaie unique ne sera un succès que si l'euro reste compétitif par rapport au dollar ;

7. Estime que la monnaie unique, qui est une exigence complémentaire du marché unique et une source de rayonnement sur la scène internationale, permet d'envisager dans de bonnes conditions macro-économiques des politiques en faveur de l'emploi ;

8. Rappelle en effet qu'au-delà des considérations purement monétaires, la gestion de la monnaie unique et la politique monétaire devront, conformément à l'article 105, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne, contribuer à la réalisation de l'ensemble des objectifs de la Communauté, tels qu'ils sont définis par l'article 2 dudit traité, à savoir « *un développement harmonieux et équilibré des activités économiques dans l'ensemble de la Communauté, une croissance durable et non inflationniste respectant l'environnement, un haut degré de convergence des performances économiques, un niveau d'emploi et de protection sociale élevé, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les Etats membres* » ;

norm

9. Demande au Gouvernement de poursuivre son action auprès de nos partenaires en vue d'obtenir, dans le prolongement de la résolution sur la croissance et l'emploi adoptée par le Conseil européen réuni à Amsterdam le 16 juin 1997, une forte inflexion des politiques communautaires en faveur de la croissance, de l'emploi et du développement social ;

10. Invite le Gouvernement à mener, au sein du Conseil, une action résolue tendant à faire en sorte :

- que soient pleinement mises en oeuvre les stipulations du traité instituant la Communauté européenne relatives à la coordination des politiques économiques, et notamment ses articles 103 et 109 ;

- que le Conseil assume pleinement, en tant que de besoin, ses attributions concernant les orientations de la politique de change ;

- que, conformément à l'article 109 B du traité, le président du Conseil participe régulièrement aux réunions du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne ou qu'il délègue, le cas échéant, à ces réunions, le président du Conseil de l'euro ;

11. Insiste sur l'enjeu politique et démocratique que constitue la mise en oeuvre du Conseil de l'euro, qui permettra une représentation des Etats participant à l'euro, en face de la Banque centrale européenne, pour définir les grandes orientations et faciliter une plus grande coordination des politiques économiques ;

12. Demande en conséquence au Gouvernement d'utiliser pleinement le cadre du Conseil de l'euro afin de renforcer la coordination des politiques économiques des Etats membres participant à la monnaie unique et de développer le dialogue avec la Banque centrale européenne par l'invitation régulière à ses réunions du président de celle-ci ;

13. Souligne que les « parités bilatérales », c'est-à-dire liant entre elles les monnaies des Etats membres participant à la monnaie unique, seront fixées le 2 mai 1998, par voie intergouvernementale, afin d'éviter les risques de tension spéculative ; souligne également que les taux de conversion en euro des monnaies des Etats membres participant à la monnaie unique seront fixés le 1er janvier 1999 par le Conseil statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission européenne et après consultation de la Banque centrale européenne ;

14. Insiste sur l'ampleur de l'effort d'harmonisation qui reste à accomplir, en particulier dans les domaines fiscal, social et environnemental, en vue d'un développement durable,

tout en réaffirmant que cet effort d'harmonisation ne peut porter atteinte à la capacité des Etats membres de conduire les politiques budgétaire, du travail et de l'emploi correspondant aux options démocratiquement choisies par leurs citoyens ;

15. Demande que la priorité accordée à l'emploi :

– soit réaffirmée, dans le cadre notamment de la mise en oeuvre des procédures du titre VIII (Emploi) inséré dans le traité instituant la Communauté européenne par le traité d'Amsterdam et de l'examen des plans nationaux pour l'emploi prévus par le Conseil européen tenu à Luxembourg les 20 et 21 novembre 1997 ,

– trouve également sa traduction dans le cadre de la coordination des politiques économiques prévue par l'article 103 du traité instituant la Communauté européenne et, à cette fin, invite le Conseil à faire de l'emploi le critère principal de l'évaluation des politiques économiques des Etats membres menée conformément au paragraphe 3 dudit article ;

16. Demande que l'introduction et le fonctionnement de la monnaie unique fassent l'objet d'une transparence totale, afin que l'Assemblée nationale puisse accomplir sa mission d'information et de contrôle, dissiper la méfiance des citoyens et les préparer à cette mutation ; demande, en particulier, que le fonctionnement de la période transitoire qui s'écoulera du 1er janvier 1999 au 1er janvier 2002 fasse l'objet d'une information complète et régulière ;

17. Demande qu'à cette fin, notamment dans le cadre des dispositions de l'article 6 *bis* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, l'Assemblée nationale soit saisie systématiquement et dans les meilleurs délais de toutes les décisions de la Banque centrale européenne, ainsi que des comptes rendus du Conseil de l'euro qui sera institué entre les Etats membres participant à la monnaie unique, et que ses organes compétents puissent entendre régulièrement le gouverneur de la Banque de France ;

18. Souhaite que soit proposée à ses homologues de la zone euro la constitution d'un « comité parlementaire de l'euro » composé pour moitié de parlementaires européens et pour moitié de parlementaires nationaux membres des commissions des finances et désignés à la proportionnelle.

Ce comité procédera régulièrement et publiquement à l'audition des responsables de la Banque centrale européenne sur les orientations de politique monétaire. Il pourra en tant que besoin décider de siéger à huis clos ;

19. Demande au président du directoire de la Banque centrale européenne de rendre compte périodiquement des objectifs et de l'action de la Banque devant les organes compétents de l'Assemblée nationale ; demande en particulier au président de la Commission des finances de l'Assemblée nationale d'inviter au moins une fois par an le président de la Banque centrale européenne à venir exposer devant la commission la politique qu'il entend suivre en matière de fixation des taux d'intérêt ;

20. Approuve, sous ces réserves, les recommandations de la Commission européenne.

7

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 avril 1998.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.



ASSEMBLÉE
NATIONALE

L'Assemblée nationale sur Internet
<http://www.assemblee-nat.fr>

Kiosque de l'Assemblée nationale
4, rue Aristide-Briand - 75007 Paris